



Numéro du répertoire

**2024 /**

R.G. Trib. Trav.

**22/2018/A**

Date du prononcé

**7 octobre 2024**

Numéro du rôle

**2023/AL/417**

En cause de :

V. G.

C/

**VIANDES DE LIEGE SA****Expédition**

Délivrée à

Pour la partie

le

€

JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 A

# Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

+ Droit judiciaire – qualité de la partie défenderesse pour répondre à l'action + Contrat de travail – transfert conventionnel d'entreprise – CCT 32bis – condition résolutoire – absence d'effet du congé donné par le curateur – refus du cessionnaire de reprendre le travailleur
---

**EN CAUSE :****Monsieur G. V.,**

partie appelante,

ayant comparu en personne assisté par son conseil Maître L. D., avocat à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT,

**CONTRE :****VIANDES DE LIEGE SA**, BCE 0415.068.344, dont le siège est établi à 4020 LIEGE, rue de Droixhe 17,

partie intimée,

ayant comparu par Maître S. N., avocat à 4000 LIEGE,

•  
• •**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>e</sup> Chambre (R.G. 22/2018/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 septembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 6 octobre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 30 octobre 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 juin 2024 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de la SA, remis le 27 novembre 2023 ;
- les conclusions de Monsieur V., remises le 8 janvier 2024 ; son dossier de pièces, remis le 16 mai 2024 ; ses pièces complémentaires, déposées à l'audience du 17 juin 2024.

Les parties ont été entendues lors de l'audience publique du 17 juin 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I. LES FAITS

1.

Monsieur G. V., ci-après dénommé Monsieur V, est occupé par la SA VIANDES DE LIEGE, ci-après dénommée la SA V, du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 30 septembre 2021, en qualité d'employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

2.

Le 28 septembre 2021, la SA V conclut avec la SRL FRANTHYMON, ci-après dénommée la SRL F, une « convention de cession de branche d'activité », ayant pour objet la vente, par la SA V à la SRL F, de « la branche d'activité dénommée « CAPGEL » et de tous les éléments qui la composent, et forment un ensemble indivisible et autonome » (article 1<sup>er</sup> de la convention).

Cette cession est consentie au prix d'un euro symbolique (article 4 de la convention) et prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021, date du transfert de propriété de la branche d'activité et des actifs cédés (article 6 de la convention).

3.

L'article 9 de la convention concerne le personnel et est libellé comme suit :

*« Les parties reconnaissent que les trois travailleurs affectés à la branche d'activité cédées, sont :*

*GV*

*GL*

*SM*

*Les droits et les obligations qui résultent, pour la Cédante, des contrats de travail existant avec ces trois travailleurs sont, du fait de la cession, transférés à la Cessionnaire, qui poursuivra lesdits contrats de travail dès la date de prise d'effet de la présente convention.*

*La Cédante ne procédera à aucun engagement de personnel à dater de la signature de la présente convention jusqu'à sa date de prise d'effet, sauf accord préalable de la Cessionnaire.*

*La Cédante supportera la quote-part de la rémunération mensuelle, et des cotisations sociales patronales y relatives qui seront payables au personnel transféré au jour de la prise d'effet de la présente convention, pro rata temporis, proportionnellement à la période durant laquelle chaque des parties occupe ce personnel pendant le mois ou l'année concernée. Ainsi, la cessionnaire paiera les pécules de vacances, primes de fin d'année, ... à l'entière décharge de la cédante.*

*La Cédante remboursera au Cessionnaire, à sa première demande, tout paiement que cette dernière aurait effectué, à cette fin, au personnel transféré ».*

4.

La convention comporte également un article 12.5 rédigé comme suit:

*« La présente convention prendra fin de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation, de faillite ou d'ouverture de toute autre procédure collective concernant une partie dans les 3 mois suivant sa signature ».*

5.

Le 4 novembre 2021, la SA V complète un formulaire C4 concernant Monsieur V, dans lequel elle indique comme motif du chômage : « cession de la branche d'activité Cap gel à la société F le 30/09/2021 => transfert du contrat en l'état ».

6.

Le 22 novembre 2021, la SRL F est déclarée en faillite.

7.

En date du 24 novembre 2021, le curateur de la SRL F adresse à Monsieur V un courrier l'informant de son licenciement avec effet au 22 novembre 2021.

8.

Par courriel du 28 novembre 2021, Monsieur V réagit et indique en substance que :

- selon lui, la date à retenir pour la fin de son contrat est le 30 novembre 2021 ;
- en sa qualité de coordinateur et responsable du stock et concierge de bâtiment, il vit sur place et gère au quotidien l'activité de l'entreprise ;
- compte tenu de son licenciement, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires, à défaut de quoi les stocks de viandes deviendront inutilisables.

9.

Dans un courrier du 29 novembre 2021 adressé à la SA V, le curateur invoque l'article 12.5 de la convention de cession et invite la SA V à « reprendre possession de la branche d'activité " CAPGEL " qui n'est pas incluse dans la masse faillie ».

10.

Par courrier du 3 décembre 2021, les conseils de la SA V contestent l'interprétation faite par le curateur de l'article 12.5 de la convention. En substance, ils dénie à cette disposition tout effet rétroactif et soutiennent que la cession de la branche d'activité CAPGEL ne peut être remise en cause pour l'avenir postérieurement à la faillite et au licenciement de son personnel par le curateur.

11.

S'ensuivent plusieurs échanges de correspondance entre les conseils de la SA V et le curateur.

12.

Le 13 juin 2022, par requête déposée devant le tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE, Monsieur V introduit la présente procédure.

13.

Devant les premiers juges, Monsieur V sollicite la condamnation de la SA V à lui payer les sommes suivantes :

- 3 060,22 EUR bruts à titre de rémunération du 1<sup>er</sup> au 22 novembre 2021;
- 3 322,85 EUR bruts à titre de prime de fin d'année 2021; 6,05 € brut à titre de solde de récupération jours fériés ;
- 111,52 EUR bruts à titre de prime annuelle 2021 ;
- 104,16 EUR à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance d'écochèques ;
- 85 854,16 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 2 496,42 EUR bruts à titre de simple pécule de vacances ;
- 3 721,78 EUR bruts à titre de simple pécule de sortie ;
- 3 299,62 EUR bruts à titre de double pécule de sortie ;
- 422,16 EUR bruts à titre de complément de double pécule de départ ;
- sommes à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir des différentes dates d'exigibilité et des dépens.

En termes de conclusions de synthèse déposées le 16 janvier 2023, Monsieur V demande à titre subsidiaire la condamnation de la SA V à lui payer la somme de 102 398,94 EUR, à majorer des intérêts de retard depuis les différentes dates d'exigibilité, à titre de dommages et intérêts équivalents aux sommes réclamées à la SA V en sa qualité d'employeur.

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

14.

Par jugement du 28 avril 2023, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit la demande de Monsieur V, en ce qu'elle est dirigée contre la SA V en sa qualité d'employeur, irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la SA V ;
- dit la demande de dommages et intérêts non fondée ;
- débouté Monsieur V de l'ensemble de ses demandes ;
- condamné Monsieur V aux dépens liquidés dans le chef de la SA V à 7000 EUR, ainsi qu'à la contribution de 22 EUR au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **III. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES**

15.

Par requête du 27 septembre 2023, Monsieur V interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- déclare ses demandes originaires recevables et fondées ;
- à titre principal, condamne la SA V à payer en mains de Monsieur V les sommes suivantes :
  - 3 060,22 EUR bruts à titre de rémunération du 1<sup>er</sup> au 22 novembre 2021 ;
  - 3 322,85 EUR bruts à titre de prime de fin d'année 2021 ;
  - 6,05 EUR bruts à titre de solde de récupération des jours fériés ;
  - 111,52 EUR bruts à titre de prime annuelle 2021 ;
  - 104,16 EUR à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance d'écochèques ;
  - 85 854,16 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - 2 496,42 EUR bruts à titre de simple pécule de vacances ;
  - 3 721,78 EUR bruts à titre de simple pécule de sortie ;
  - 3 299,62 EUR bruts à titre de double pécule de sortie ;
  - 422,16 EUR bruts à titre de complément de double pécule de départ ;
  - à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date d'exigibilité jusqu'à complet paiement ;
- à titre subsidiaire, condamne la SA V à payer à Monsieur V les montants précités à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date de rupture des relations contractuelles entre parties jusqu'à complet paiement ;
- condamne la SA V aux entiers dépens d'instance et d'appel.

16.

Dans ses premières conclusions d'appel, la SA V sollicite :

- à titre principal, que la cour dise l'appel non recevable pour défaut de qualité et d'intérêt dans son chef ;
- à titre subsidiaire :
  - dise l'appel non fondé ;
  - confirme en tout point le jugement dont appel ;
  - déboute Monsieur V de l'ensemble de ses demandes ;
  - condamne Monsieur V aux entiers dépens de la présente procédure, liquidés dans son chef à une indemnité de procédure d'un montant de 7 500 EUR.

#### **IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

17.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

## **V. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **5.1. Recevabilité de la demande originale**

#### **A. Principes**

##### **1. De la qualité à répondre à l'action**

18.

L'article 17 du Code judiciaire qui, avec l'article 18, traite des conditions de l'action, dispose : « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. (...)* ».

Un corollaire similaire est exigé dans le chef du défendeur : l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre, sinon elle est irrecevable<sup>1</sup>.

19.

L'intérêt et la qualité à agir, qui sont les conditions de recevabilité communes à toutes les actions, s'apprécient au moment où la demande est introduite. Le fait d'acquérir intérêt ou qualité à agir en cours de procédure n'a aucune influence sur l'appréciation de la recevabilité de l'action<sup>2</sup>.

20.

Dans l'hypothèse où le demandeur dirige son action contre une personne (physique ou morale) qui n'a pas qualité pour répondre à sa demande, par exemple car elle n'est pas son co-contractant (hypothèse où « *la partie demanderesse se trompe d'adversaire en assignant*

---

<sup>1</sup> Voy. en ce sens : J. ENGLEBERT et X. TATON, dir. Sc, Droit du procès civil, Vol. 1, Anthémis, 2018, p. 87 ; Cass., 29 juin 2006, RG C.040290/N et C.04.0359/N ; Cass. 3 avril 2017 RG S.15.009/N ; G. DE LEVAL (dir.), Droit judiciaire, T.2, Procédure civile, vol.1, principes directeurs du procès civil, Compétences-Action-Instance-Jugement, Larcier, 2021, p. 260.

<sup>2</sup> Voy. en ce sens : J. ENGLEBERT et X. TATON, dir. Sc, Droit du procès civil, Vol. 1, Anthémis, 2018, p. 71 ; G. DE LEVAL, Eléments de procédure civile, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2003, page 22, n° 10 ; P. Moreau, dir.sc., La jurisprudence du Code judiciaire commentée, Textes, annotations, jurisprudence et commentaires, Principes généraux – L'organisation judiciaire, J-S. LENAERTS, La Charte, 2021, p. 17 ; G. DE LEVAL (dir.), Droit judiciaire, T.2, Procédure civile, vol.1, principes directeurs du procès civil, Compétences-Action-Instance-Jugement, Larcier, 2021, p. 241 et s. (l'intérêt) et p. 260 et s. (la qualité).

A alors que son véritable adversaire est B »<sup>3</sup>), l'article 17 du Code judiciaire est alors violé<sup>4</sup>. La sanction applicable est l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef du défendeur<sup>5</sup>.

## 2. De la condition résolutoire

21.

Parmi les modes généraux d'extinction des obligations figure la condition résolutoire.

L'article 1183 de l'ancien Code civil, applicable en l'espèce, dispose :

*« La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive ».*

L'article 1168 de ce même code précise encore que :

*« L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas ».*

22.

Une condition résolutoire est donc « un événement futur mais incertain, dont les parties font dépendre l'extinction d'une obligation ».

23.

Pour que cette condition résolutoire soit valablement convenue, elle doit cependant répondre à plusieurs conditions<sup>6</sup> :

---

<sup>3</sup> Voy. en ce sens : A. DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *J.T.*, 2009, p. 515.

<sup>4</sup> L'article 17 du Code judiciaire fait de l'intérêt et de la qualité deux conditions de recevabilité de l'action. La qualité est « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* » (H. SOLUS ET R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, T.I, L'organisation judiciaire, Paris, Sirey, 1961, n°262). Il unanimement admis que tant le demandeur que le défendeur doivent avoir qualité pour agir : « *celui qui a la qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre* » (G. de LEVAL, « L'action en justice », *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, 95. Le rapport van Reepinghen précisait d'ailleurs que « *l'article 17 du projet, en disposant que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité à agir, s'applique à toute forme de demande. Il a pour conséquence logique que le demandeur, ayant qualité pour agir, doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre.* » (C. van REEPINGHEN, Code judiciaire et son annexe. La loi du 10 octobre 1967, Bruxelles, 1967, pp. 302 et s.). Voy. également B. ALLERMEERSCH et S. RYELANDT, « Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité », *Les défenses en droit judiciaire*, Larcier, 2010, 174).

<sup>5</sup> Voy. en ce sens : Cass., 29 juin 2006, *Pas.*, 2006, 1544, n°366 ; C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2017, R.G. 2015/AB/281 et 2016/AB/801, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C. trav. Liège, 13 décembre 2019, R.G. n°2019/AL/40.

<sup>6</sup> Voy. en ce sens : VAN ECKHOUTTE, W., NEUPREZ, V., *Compendium Social. Droit du travail contenant des annotations fiscales, 2023-2024*, p. 2515

1. cette condition doit être possible et licite. Elle ne peut être contraire aux dispositions impératives ou d'ordre public (articles 2 et 1172 anciens du Code civil, désormais, art. 1.3 du Code civil) ;
2. la condition doit être décrite clairement et sans équivoque (la condition doit être précise et déterminée, mais elle peut avoir une date indéterminée, pour autant qu'elle soit déterminable).

24.

P. WERY<sup>7</sup> distingue la condition résolutoire, de la clause résolutoire expresse et de la clause de résiliation unilatérale en ces termes :

*« En règle générale, la réalisation de cet événement futur et de réalisation incertaine opère la résolution du contrat de plein droit : sa survenance agit comme un couperet fatal. Ce caractère automatique de la résolution différencie la condition résolutoire de la clause résolutoire expresse dont la mise en œuvre nécessite un acte de volonté de son bénéficiaire. Il appartient, en effet, au créancier d'opter entre la résolution de la convention et l'exécution (en nature ou, à défaut, par équivalent) de l'obligation. En outre, le pacte comissoire exprès ne peut être mis en œuvre que si le créancier est victime d'un manquement contractuel de l'autre partie ; la condition résolutoire ne peut quant à elle, enseigne-t-on d'ordinaire, avoir pour objet l'inexécution fautive d'une partie, car cela reviendrait à permettre à cette dernière de décider si elle remplira ou non son obligation.*

*Le caractère automatique de la résolution permet aussi de différencier la condition résolutoire de la clause de résiliation unilatérale, laquelle nécessite une décision de son bénéficiaire ».*

25.

En outre, l'article XX .139, §1er, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique prévoit que *« les curateurs décident sans délai, dès leur entrée en fonction, s'ils poursuivent les contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin automatiquement, ou s'ils les résilient unilatéralement lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement. Cette décision ne peut porter atteinte aux droits réels de tiers opposables à la masse ».*

26.

Rien n'interdit donc aux parties au contrat, en droit belge, au moment où elles signent, d'insérer dans le contrat une clause aux termes de laquelle la faillite de l'un des contractants entraînera de plein droit la résolution du contrat<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> P. WÉRY, Droit des obligations. Vol. 1. Théorie générale du contrat, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.926, n° 996

<sup>8</sup> Voy. en ce sens : F. GEORGES, Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite, Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers ?, Larcier, 2018, p. 1106 ; P. WÉRY, Droit des obligations, vol. 1, Théorie générale du contrat, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 933-934, n° 1007

### 3. Du transfert d'entreprise

27.

La Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de parties d'entreprise ou d'établissement vise à garantir la continuité des relations de travail existant dans le cadre de l'entité économique en cas de changement de propriétaire et à offrir une protection aux travailleurs dans cette hypothèse<sup>9</sup>.

Son article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, a) et b) prévoit que :

*« a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.*

*b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ».*

L'article 3, § 1<sup>er</sup> de cette même directive dispose :

*« Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire ».*

28.

La Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 a été transposée en droit belge par la C.C.T. n° 32bis concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, qui doit être interprétée conformément aux principes de la directive<sup>10</sup>.

En droit interne, le chapitre II de la C.C.T. n° 32bis, qui porte exécution de la Directive n° 2001/23, est applicable à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'entreprise ou d'une partie d'entreprise, à l'exclusion des cas visés au chapitre III de cette même C.C.T., à savoir les cas de reprise d'actif après faillite.

29.

L'article 6, alinéa 2, de la C.C.T. n° 32bis dispose que :

---

<sup>9</sup> C.J.C.E., n° 24/85, 18 mars 1986 (Spijkers/ Benedik), *J.T.T.*, 1986, 330.

<sup>10</sup> Voy. en ce sens : Cass., 16 septembre 2013, R.G. n° S.C. trav. Anvers, (sect. Hasselt), 6 septembre 2006, *L.R.L.*, 2007, 221.

*« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, est considéré dans la présente convention collective de travail comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ».*

La notion d'entreprise englobe toute entité économique organisée de manière durable, quelle que soit sa forme juridique et la manière dont elle est financée. Constitue une telle entité, tout ensemble de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et qui est suffisamment structuré et autonome<sup>11</sup>.

On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné<sup>12</sup>.

Le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert d'entreprise réside dans la circonstance que l'entité économique garde son identité – autrement dit qu'il y a maintien d'un ensemble organisé de personnes et de moyens permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, ce qui résulte de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise<sup>13</sup>.

Afin de déterminer si le critère décisif est rempli, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, telles que :

- La nature de l'entreprise ou de l'établissement concerné ;
- Le transfert ou non des éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers ;
- La valeur des éléments incorporels au moment du transfert ;
- La reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise ;
- Le transfert ou non de la clientèle ;
- Le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert, et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités<sup>14</sup>.

30.

---

<sup>11</sup> C.J.C.E., n°C-127/96, 10 décembre 1998 (Hernández-Vidal e.a.), n° C-229/96 (Hernández-Vidal e.a.) et n° C-74/97 (Hernández-Vidal e.a.) ; C.J.C.E., n° C-175/99, 26 septembre 2000 (Mayeur), *JOCE C.*, 9 décembre 2000, n° 355, 1 ; C.J.C.E., n° C-340/01, 20 novembre 2003 (Abler- e.a.), *R. W.*, 2004-05, 824, note J. PEETERS et S.E.W., 2004, 479, note R. DUK ; C.J.C.E., n° C-458/05, 13 septembre 2007 (Jouini) ; C.J.C.E., n° C-108/10, 6 septembre 2011 (Scattolon) ; C.J.U.E n° C-458/12, 6 mars 2014 (Lorenzo Amatori e.a.), *JTT*, 2014. 374.

<sup>12</sup> C.J.C.E.. n° C-47599. 25 octobre 2001 (Ambulanz\_Glöckner) ; C.J.C.E., n° C-82/01. 24 octobre 2002 (Aéroports de Paris) ; C.J.C.E n° C-222/04, 10 janvier 2006 (Cassa di Risparmio di Firenze e.a.

<sup>13</sup> C.J.U.E., 11 mars 1997, C-13/95, Süzen, point 10 ; C.J.U.E., 7 août 2018, C-472/16, Colino Sigüenza, point 29 ; C.J.U.E., 27 février 2020, C-298/18, Grafe et Pohle, points 22 et 23 ; C.J.U.E., 24 juin 2021, C-550/19, Obras y Servicios Publicos, point 89.

<sup>14</sup> C.J.U.E., 24 juin 2021, C-550/19, Obras y Servicios Públicos, point 90.

L'appréciation de fait nécessaire en vue d'établir l'existence ou non d'un transfert relève de la compétence du juge national, qui doit tenir compte à cet égard de l'interprétation donnée par la Cour de Justice<sup>15</sup>.

31.

Le caractère conventionnel du transfert signifie que le changement de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise et qui contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des travailleurs de l'entreprise doit se faire « dans le cadre de relations contractuelles ». Il ne peut être apprécié en faisant une lecture stricte et littérale de la directive. Compte tenu des nuances, liées à la langue, qui existent entre les différentes versions officielles de la directive et compte tenu des différences que l'on retrouve de ce fait dans les législations nationales, la notion de transfert conventionnel doit être interprétée assez largement pour permettre d'atteindre l'objectif de la directive, c'est-à-dire, la protection des travailleurs lors du transfert de leur entreprise<sup>16</sup>.

Cette interprétation extensive vaut également pour la forme de la convention. L'absence d'accord écrit ou verbal ne fait pas obstacle à l'application de la directive<sup>17</sup>.

32.

La notion de « transfert » étant interprétée largement, le transfert n'est pas nécessairement la cession d'un droit de propriété. Il peut également porter sur d'autres droits réels que la propriété ou des droits personnels pour autant qu'ils assurent à leur titulaire la qualité de chef d'entreprise responsable de son exploitation et employeur des salariés qui y travaillent<sup>18</sup>.

L'applicabilité de la directive tient plus à l'objet du transfert qu'au mécanisme par lequel il est opéré. La CJUE a dès lors déclaré la directive applicable dans des hypothèses telles que la résiliation d'un contrat de bail ou d'une concession<sup>19</sup>.

33.

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 de de la C.C.T. n° 32*bis*, les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

---

<sup>15</sup> C.J.C.E., n° 24/85, 18 mars 1986, *Spijkers/Benedik, J.T.T.*, 1986, 330 ; C.J.U.E., 24 juin 2021, C-550/19, *Obras y Servicios Públicos*, point 94.

<sup>16</sup> C.J.C.E., 19 mai 1992, C-29/91, *Redmond/Stichting* ; C.J.C.E., 7 mars 1996, C-171/94 et C-172/94, *Merckx/Neuhuys* ; C.J.U.E., 20 novembre 2003, C-340/01, point 39 ; C.J.U.E., 11 juillet 2018, C-60/17, *Somoza Hermo et Ilunión Seguridad*, point 27.

<sup>17</sup> C.J.C.E., n° C-458/05, 13 septembre 2007 (*Jouini*).

<sup>18</sup> Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 1<sup>er</sup> décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, 83.

<sup>19</sup> C.J.C.E., n° 287/86, 17 décembre 197, *Ny Mølle Kro* ainsi que les conclusions de l'avocat général : «*Quel que soit l'acte dont elle résulte, la cession doit être neutre, ou, si l'on veut, inoffensive*»

La cession des obligations comprend le transfert des obligations du cédant, dans les relations employeurs-travailleurs transférées, émanant du contrat de travail ou de la relation de travail et nées avant la date de la cession<sup>20</sup>.

Lorsque le transfert porte sur une partie d'entreprise, les droits et obligations qui résultent pour le cédant de tous les contrats de travail, existant à la date du transfert et conclus avec les travailleurs affectés pour exercer leur tâche à la partie transférée de l'entreprise, sont transférés de plein droit au cessionnaire, du seul fait du transfert, et cela malgré la volonté contraire du cédant ou du cessionnaire<sup>21</sup> et sans qu'il soit nécessaire de constater en outre un exercice effectif de ses prérogatives<sup>22</sup>. Il n'appartient pas au cédant et au repreneur d'effectuer une sélection en la matière<sup>23</sup>. En cas de transfert d'entreprise, tous les contrats de travail existants sont transférés<sup>24</sup>.

Enfin, le cédant et le cessionnaire sont tenus *in solidum* au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1° et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 de cette même convention (article 8).

34.

La « date du transfert » pour l'application de la Directive, correspond à la date à laquelle s'opère le transfert, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'exploitation de l'entité transférée. Cette date est un moment précis, qui ne peut pas être reporté, au gré du cédant ou du cessionnaire, à une autre date<sup>25</sup>.

De même, la cession des contrats de travail et des relations de travail a nécessairement lieu à la date du transfert d'entreprise et ne peut, selon le bon vouloir du cédant ou du cessionnaire, être postposée à une date ultérieure<sup>26</sup>.

35.

Le sort des travailleurs non repris en cas de transfert de leur entreprise a longuement été analysé par le professeur F. KEFER<sup>27</sup> en ces termes (analyse à laquelle la cour adhère) :

---

<sup>20</sup> Cass., 19 mai 2003, *J.T.T.*, 2003, 383.

<sup>21</sup> Cass., 13 septembre 2010, *J.T.T.*, 2010, 438.

<sup>22</sup> Cass., 9 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 28 ; Cass., 14 novembre 1994, *Pas.*, 1994, p. 396.

<sup>23</sup> Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 27 juin 2006, *J.T.T.*, 2006, 412.

<sup>24</sup> Voy. en ce sens : C. trav. Bruxelles, 3 octobre 2008, *R.A.B.G.*, 2009, 177, note M. DEMEDTS.

<sup>25</sup> C.J.C.E., 26 mai 2005 (Celtec), *J.T.T.*, 2005, 360.

<sup>26</sup> C.J.C.E., 14 novembre 1996 (Rotsart de Hertaing/J. Benoidt S.A. en liquidation et Housing Service S.A.), *J.T.T.*, 1996, 496.

<sup>27</sup> Voy. en ce sens : F. Kéfer, « Le sort des travailleurs non repris en cas de transfert de leur entreprise », *Le droit du travail au XXI<sup>e</sup> siècle - Liber Amicorum Claude Wantiez*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 424, 426 et 427

« Un transfert d'entreprise au sens que donne à ce concept la directive 2001/23 relative aux transferts d'entreprises<sup>28</sup> emporte le transfert de tous les contrats de travail de l'employeur cédant à l'employeur cessionnaire par le fait même du transfert (art. 3, § 1<sup>er</sup>). Chaque contrat de travail est cédé entièrement, tant son volet actif que son volet passif, et ce sans le consentement d'aucune des trois parties en cause. « Le contrat ou la relation de travail liant le personnel affecté à l'entreprise transférée ne saurait être maintenu avec le cédant et se poursuit de plein droit avec le cessionnaire »<sup>29</sup>. Le cessionnaire ne peut donc refuser de reprendre les salariés du cédant à son service<sup>30</sup>. Les contrats de travail existant, à la date du transfert de l'entreprise, entre le cédant et les travailleurs affectés à l'entreprise cédée sont transférés « malgré la volonté contraire du cédant ou du cessionnaire et nonobstant le refus de ce dernier d'exécuter ses obligations »<sup>31</sup>. (...)

§ 1. Les travailleurs non repris et la convention collective de travail n° 32bis(...)

De manière à renforcer la protection contre le licenciement, que les auteurs de la directive n'ont que brièvement ébauchée, la Cour de justice a énoncé une fiction: si licenciement opéré par le cédant est jugé illicite, le salarié est considéré comme étant toujours au service de l'entreprise à la date de la cession, avec la conséquence, notamment, que les obligations de l'employeur à son égard sont transférées de plein droit au cessionnaire, conformément à l'article 3 de la directive. C'est l'enseignement de l'arrêt Bork international. Dans cette affaire, le travailleur, licencié par le cédant quelques jours avant le transfert et en raison de celui-ci, avait ensuite été réembauché par le cessionnaire ; il réclamait à son nouvel employeur le paiement des arriérés de salaires et de congés payés. Selon la Cour, si le licenciement a pour seul motif le transfert, ce qu'il appartient au juge national de vérifier, le salarié doit être regardé comme faisant toujours partie du personnel au jour de ce transfert, avec la conséquence que la dette de salaire est transférée<sup>32</sup>.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où le travailleur est licencié par le cédant pour un motif illicite puis réembauché par le cessionnaire, la règle selon laquelle le contrat de travail est transféré s'applique pleinement : le cessionnaire est titulaire de tous les droits et obligations nés du contrat de travail et existant à la date de la cession<sup>33</sup>. En particulier en ce qui concerne le passif, la Cour de Cassation a précisé que le cessionnaire paie ainsi sa propre dette, au

---

<sup>28</sup> Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

<sup>29</sup> C.J.C.E., 25 juillet 1991, *d'Urso*, aff. C-362/89.

<sup>30</sup> C'est la cour qui souligne

<sup>31</sup> C.J.C.E., 14 novembre 1996, *Rotsart de Hertaing*, aff. C-305/94, § 21.

<sup>32</sup> C.J.C.E., 15 juin 1988, *Bork International*, aff. 101/87, § 18 ; C.J.C.E., 24 janvier 2002, *Temco*, aff. 51/00, § 28 ; voy. aussi C. trav. Liège, 1er décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 83.

<sup>33</sup> Sous réserve de l'exclusion des dettes relatives aux régimes complémentaires au régime légal en matière de retraite, survie et invalidité. Le sort de ces derniers est fixé par le droit commun et les dispositions légales spécifiques aux pensions complémentaires

*paiement de laquelle le cédant est, en vertu de l'article 8 de la convention collective n° 32bis, tenu in solidum avec lui*<sup>34</sup>.

*Dans l'arrêt Dethier Equipement, la Cour de Justice précise que la fiction s'applique également si le salarié n'est pas réembauché par le cessionnaire après le transfert; autrement dit, le travailleur irrégulièrement licencié par le cédant peu de temps avant le transfert de l'entreprise et non repris par le cessionnaire peut prétendre que le contrat le lie encore à ce dernier et se prévaloir vis-à-vis de lui de l'irrégularité du licenciement*<sup>35</sup>.

*C'est précisément dans l'hypothèse où le travailleur n'est pas repris par le cessionnaire que la fiction énoncée par la Cour de Justice fait naître les questions les plus délicates. Tout d'abord, la fiction permet-elle au salarié d'exiger la poursuite de l'exécution du contrat de travail par le cédant et/ou le cessionnaire ?*

*Certains auteurs se sont prononcés en ce sens*<sup>36</sup>.

*Plusieurs juges des référés se sont déclarés compétents pour condamner le cessionnaire à reprendre le personnel du cédant, sous peine d'astreinte*<sup>37</sup>. *On peut mettre en doute la légalité de telles ordonnances pour deux motifs au moins. D'une part, elles font abstraction du pouvoir de résiliation unilatérale dont dispose chaque partie au contrat*<sup>38</sup>. *Ensuite, l'astreinte ne peut être prononcée pour assurer l'exécution d'une obligation essentielle d'un contrat de travail ; or l'obligation de travailler est bien une obligation essentielle*<sup>39</sup>.

*Il paraît plus plausible de considérer que la fiction du maintien du contrat de travail a pour seul effet d'ouvrir au travailleur une action à fin pécuniaire à l'encontre du cessionnaire, et ce qu'elle porte sur des rémunérations en souffrance ou sur l'indemnité compensatoire de préavis découlant de la décision du cédant. Le contrat est virtuellement transféré mais il a été rompu*

---

<sup>34</sup> Cass., 16 septembre 2013, S.07.0031.F, réponse au quatrième moyen (cette partie de l'arrêt n'est pas publiée à la *Pasicrisie* ni au *J.T.T.*). Le cédant n'est pas tenu des dettes nées après le transfert (Cass. 10 novembre 2014, S.11.0086.N).

<sup>35</sup> C.J.C.E., 12 mars 1998, *Dethier Equipement*, aff. C-319/94, § 41.

<sup>36</sup> Voy. en ce sens : C. WANTIEZ, *Transferts conventionnels d'entreprise et droit du travail*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 109 et s.

<sup>37</sup> Voy. en ce sens : C. WANTIEZ, *Transferts conventionnels d'entreprise et droit du travail*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 109 et s. ; Trib. trav. (réf.) Namur, 23 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 125. Cons. V. VANNES, « Le juge des référés et le respect des droits évidents du travailleur », *J.T.T.*, 1999, pp. 265 et s. ; D. AGUILAR Y CRUZ, « Modifications unilatérales, provisoire et pouvoirs du juge des référés », *J.T.T.*, 2009, pp. 417 et s. ; L. PELTZER, « L'exécution en nature de la convention, les mesures avant dire droit et les pouvoirs du juge des référés », *La modification unilatérale du contrat de travail*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 47 et s.

<sup>38</sup> Comp. Cass., 20 juin 1988 *J.T.T.*, 1988, p. 494.

<sup>39</sup> Voy. en ce sens : C. WANTIEZ, « Les interdictions de licenciement en matière de transfert conventionnel, transfert après faillite et transfert dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises. Sanctions », *La cession d'entreprise : les aspects sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 205.

illégalement ; la dette d'indemnité est transférée au cessionnaire qui en devient le débiteur<sup>40</sup>, le cédant étant tenu in solidum avec lui<sup>41</sup>(...) ».

#### 4. De l'indemnité de rupture

36.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les engagements résultant de ces contrats prennent fin, notamment, par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture.

37.

Le congé est l'acte par lequel une partie au contrat de travail notifie à l'autre qu'elle entend que le contrat prenne fin<sup>42</sup>.

Le congé est un acte unilatéral irrévocable. Il n'est soumis à aucune exigence de forme<sup>43</sup>.

38.

De l'absence d'exigence de forme, il découle que le congé peut être non seulement explicite, mais aussi tacite, pour autant que n'existe aucun doute sur la volonté de son auteur de rompre le contrat de travail<sup>44</sup>.

39.

Selon l'article 39, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, la partie qui résilie le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé par la même loi, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

#### 5. De la charge de la preuve

40.

La doctrine « *moderne* » de droit judiciaire enseigne de manière constante que « *l'article 1315 du Code civil règle moins l'ordre dans la charge de la preuve que celui de l'imputation du risque de la preuve ou plus précisément du défaut de preuve. La question qui se pose n'est pas de*

---

<sup>40</sup> Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 22 avril 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 404.

<sup>41</sup> C'est la cour qui souligne

<sup>42</sup> Cass., 14 mai 1975, *Pas.*, p. 894 ; Cass., 23 mars 1981, *Pas.*, p. 787 ; Cass., 14 octobre 2002, *J.T.T.*, 2003, 109.

<sup>43</sup> Cass., 11 mai 1981, *Pas.*, p. 1040 ; Cass., 15 juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 294 ; Cass., 6 janvier 1997, *Pas.*, n° 10 ; Cass., 28 janvier 2008, *J.T.T.*, p. 239.

<sup>44</sup> Cass., 16 juin 1976, *J.T.T.*, 1976, p. 349.

*savoir qui doit apporter les éléments de preuve, mais de préciser qui échouera si un doute persiste* »<sup>45</sup>.

L'intérêt du concept de charge ou de fardeau de la preuve est de savoir qui doit succomber si au bout du compte et après avoir pris en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, le juge ne parvient pas à déterminer exactement ce qui s'est passé. S'il ne parvient pas à départager les thèses factuelles des parties. Il s'agit en quelque sorte « *d'une vérité par défaut* »<sup>46</sup>.

La doctrine précise très justement que « *c'est en quelque sorte, la contrepartie de l'interdiction du déni de justice, qui oblige le juge à décider même lorsque les éléments de preuve du dossier sont insuffisants pour se forger une conviction* »<sup>47</sup>.

41.

Le droit commun de la charge de la preuve était prévu aux articles 870 du Code judiciaire<sup>48</sup> et 1315 du Code civil<sup>49</sup>, le principe de la collaboration à l'administration de la preuve étant visé par l'article 871 du Code judiciaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve<sup>50</sup>. Il est rédigé comme suit :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et*

<sup>45</sup> Voy. en ce sens : N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 1991, p.43.

<sup>46</sup> Voy. en ce sens : G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, CUP, volume 126, Anthémis, 2011, citant R. Perrot.

<sup>47</sup> Voy. en ce sens : G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 475.

<sup>48</sup> Art. 870 du Code judiciaire : « *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.* »

<sup>49</sup> Art. 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

<sup>50</sup> Voy. en ce sens : S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT, « *La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières* », *Orientations*, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement p. 4 et s. ; F. GEORGE, « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657.

*a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».*

42.

L'article 8.4, alinéa 5, du Code civil permet au juge de déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de la preuve lorsque l'application des règles générales serait manifestement déraisonnable.

Il ressort des travaux préparatoires<sup>51</sup> que cet ajout repose sur l'idée que « *les règles de la charge de la preuve ne peuvent aboutir à des conséquences iniques* », qu'il s'agit d'un remède ultime. La volonté du législateur est de donner une portée stricte, voire restrictive, au texte<sup>52</sup>.

## **B. Application en l'espèce**

### **1. Cadre de la contestation**

43.

La SA V conteste avoir une quelconque qualité pour se défendre dans la présente procédure, considérant que :

- au moment de l'introduction de la présente procédure, elle n'était certainement plus l'employeur de Monsieur V ;
- Monsieur V a été licencié par le curateur de la SRL F et aucun nouveau contrat de travail n'a jamais été signé avec la SA V.

44.

La question qui se pose est donc celle de la recevabilité de la demande originaire introduite par Monsieur V à l'encontre de la SA V et de la qualité de la SA V pour répondre à l'action introduite<sup>53</sup>.

45.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire, d'une part, d'analyser la validité de la clause 12.5 contenue dans le contrat de cession d'entreprise intervenu entre la SA V et la SRL F, d'autre

---

<sup>51</sup> Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.14.

<sup>52</sup> Voy. en ce sens : V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de *Stratego* s'annonce », *La réforme du droit de la preuve*, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.26 à 34.

<sup>53</sup> L'article 17 du Code judiciaire fait de l'intérêt et de la qualité deux conditions de recevabilité de l'action. La qualité est « le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice » (H. SOLUS ET R. PERROT, *Droit judiciaire privé, T.I, L'organisation judiciaire*, Paris, Sirey, 1961, n°262). Il est unanimement admis que tant le demandeur que le défendeur doivent avoir qualité pour agir : « celui qui a la qualité pour agir doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre » (G. de LEVAL, « L'action en justice », *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, 95. Le rapport van Reepinghen précisait d'ailleurs que « l'article 17 du projet, en disposant que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité à agir, s'applique à toute forme de demande. Il a pour conséquence logique que le demandeur, ayant qualité pour agir, doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre. » (C. van REEPINGHEN, *Code judiciaire et son annexe. La loi du 10 octobre 1967, Bruxelles, 1967, pp. 302 et s.*). Voy. également B. ALLERMEERSCH et S. RYELANDT, « Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité », *Les défenses en droit judiciaire*, Larcier, 2010, 174).

part, de mettre cette analyse en perspective avec la réglementation relative aux transferts d'entreprises.

## 2. Éléments soumis à l'appréciation de cour

46.

En l'espèce, la cour relève que :

- il n'est pas contesté par les parties que :
  - une convention dénommée « convention de cession de branche d'activité » a été conclue entre la SA V et SRL F le 28 septembre 2021 relativement à la branche CAPGEL (regroupant les activités de congélation de produits frais, de stockage et de logistique de produits congelés), la prise d'effet étant prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le prix de cette cession étant fixé à un euro symbolique ;
  - le transfert de propriété de la branche CAPGEL de la SA V à la SRL F a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
  - le 22 novembre 2021, un jugement du tribunal d'entreprise de LIEGE a déclaré la faillite de la SRL F ;
- cette convention stipulait :
  - article 1 : « Objet » :  
« *La Cédante vend, à la Cessionnaire, qui accepte, la branche d'activité dénommée « CAPGEL » et tous les éléments qui la composent, et forment un ensemble indivisible et autonome » ;*
  - article 2 : « Actifs cédés » :  
« *La branche d'activité cédée comprend notamment :*
    - *La dénomination « CAPGEL » ;*
    - *La clientèle attachée à l'activité cédée et toutes les données relatives à cette clientèle, quel que soit le support sur lequel elles sont conservées ;*
    - *Le matériel, en ce compris les logiciels, le mobilier, et toutes les installations ;*
    - *incorporés ou non, servant à l'exploitation des activités, dont la liste sera établie dans les 24 heures de la signature ;*
    - *Les stocks identifiés, identifiés dans la même liste qu'au point précédent;*
    - *Les numéros de téléphone attachés à la branche d'activité, dont le 04-3456451 ?*
    - *Les différents contrats en cours, dont les leasings, identifiés dans la même liste ;*
    - *Tous les autres éléments qui sont généralement réputés faire partie d'une branche d'activité*
- article 5 : « Conditions résolutoires » :  
« *La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes:*

1. La signature d'une convention de bail entre les parties en vertu de laquelle la Cessionnaire devient locataire des locaux dans lesquels les activités de la branche cédées sont exercées à ce jour et ce pour un loyer mensuel n'excédant pas 8.000 € ;

2. La cession de l'agrément AFSCA dont dispose la Cédante pour l'exercice des activités de la branche cédée;

3. La remise, par la Cédante, à la Cessionnaire, des certificats originaux attestant qu'elle n'est redevable d'aucune dette d'impôts sur les revenus ou TVA et d'aucunes cotisations sociales de travailleur indépendant ou salarié (...)

Si au moins une condition résolutoire n'est pas réalisée pour le 31 décembre 2021 au plus tard, alors la présente convention ne sortira aucun effet entre les parties et chacune sera définitivement libérée, vis-à-vis de l'autre, de toute obligation prévue par la présente convention, sauf en cas de faute commise préalablement à l'échéance du 31 décembre 2021 » ;

- article 9 : « Personnel » :

« Les parties reconnaissent que les trois travailleurs affectés à la branche d'activité cédée sont:

GV

GL

SM

Les droits et les obligations qui résultent, pour la Cédante, des contrats de travail existant avec ces trois travailleurs sont, du fait de la cession, transférés à la Cessionnaire, qui poursuivra lesdits contrats de travail dès la date de prise d'effet de la présente convention.

(...) La Cédante supportera la quote-part de la rémunération mensuelle, et des cotisations sociales patronales y relatives qui seront payables au personnel transféré au jour de la prise d'effet de la présente convention, prorata temporis, proportionnellement à la période durant laquelle chaque des parties occupe ce personnel pendant le mois ou l'année concernée.

Ainsi, la cessionnaire paiera les pécules de vacances, primes de fin d'année, ... à l'entière décharge de la cédante.

La Cédante remboursera au Cessionnaire, à sa première demande tout paiement que cette dernière aurait effectué, à cette fin, au personnel transféré » ;

- article 12 : « Dispositions générales » :

« 12.1. Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de l'une de leurs obligations lorsque cette inexécution est due à un cas de force majeure, notamment en cas d'incendie, de grêle, de catastrophe naturelle, etc.

(...) 12.5. La présente convention prendra fin de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation, de faillite ou d'ouverture de toute autre procédure collective concernant une partie dans les 3 mois suivant sa signature ».

3. Premier transfert de la branche CAPGEL de la SA V à la SRL F en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021

47.

La cour constate dès lors qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 un transfert d'entreprise, partiel, a eu lieu entre la SA V et la SRL F concernant la branche CAPGEL et qu'à cette date, Monsieur V a été transféré à la SRL F qui est devenu son employeur, ce qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation.

4. L'effet relatif de la convention de cession à l'égard de Monsieur V

48.

La cour considère que le principe de la relativité des conventions ne fait pas obstacle en l'espèce à ce que Monsieur V, tiers à la convention, l'invoque.

Dans un arrêt du 22 avril 1977, la Cour de cassation<sup>54</sup> a rappelé que, « *si un tiers ne peut, hors le cas de stipulation à son profit, exiger l'exécution à son bénéfice des obligations qui découlent d'une convention, l'article 1165 du Code civil n'empêche pas ce tiers de se prévaloir non seulement de l'existence de ce contrat,<sup>55</sup> mais aussi des effets qu'il produit entre les parties contractantes, soit pour justifier le fondement de l'action qu'il intente contre une de ces parties, soit pour se défendre contre l'action qui lui est intentée par l'une d'elles* ».

Contrairement à ce que soutient la SA V, Monsieur V ne revendique en l'espèce aucun droit qu'il puiserait directement de cette convention, mais uniquement les effets externes de cette convention (à savoir que, selon Monsieur V, suite à la réalisation de la condition résolutoire, sans qu'aucune manifestation de volonté de la part de la SA V ne soit nécessaire, la convention prend fin de plein droit, impliquant un potentiel changement d'employeur).

49.

Une telle conclusion est d'ailleurs conforme à l'objectif de « protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en particulier pour assurer le maintien de leurs droits » repris dans les considérants de la directive 77/187 relative aux transferts d'entreprises et au fait que désormais cette réglementation implique le transfert des contrats de travail avec l'entreprise transférée, contrairement à la situation antérieure où seul l'article 1165 de l'ancien code civil régissait la situation<sup>56</sup>.

5. De la qualification de l'article 12.5. de la convention de cession de la branche d'activité CAPGEL

---

<sup>54</sup> Cass., 22 avril 1977, Pas., 1977, I, p. 861, notes

<sup>55</sup> C'est la cour qui souligne

<sup>56</sup> Voy. en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, pp 7-8, n°1

50.

Monsieur V soutient qu'une fois la faillite de la SRL F déclarée, en application de la clause litigieuse, la convention de cession a cessé d'exister de sorte que celle-ci est devenue nulle et non avenue, la clause litigieuse devant s'analyser comme une clause résolutoire.

La SA V considère quant à elle que la clause litigieuse :

- ne visait pas à permettre à la partie faillie de revenir sur ses engagements, mais à la partie cocontractante (non faillie) de se délier de ses obligations éventuellement encore en souffrance au jour de la faillite (et inexistantes en l'espèce), alors qu'il serait devenu manifeste que son cocontractant n'aurait plus été en mesure d'exécuter ses propres obligations corrélatives ;
- chacune des parties ayant intégralement exécuté l'ensemble de ses obligations, aucune prestation ne reste due pour l'avenir et la clause litigieuse est donc devenue sans objet ;
- doit être considérée comme stipulée au seul bénéfice du cocontractant non failli, qui seul peut manifestement s'en prévaloir.

51.

Avant toute chose, il importe de qualifier la clause litigieuse. En effet, selon la qualification retenue, les effets attribués à la clause varient. Ainsi, notamment :

- si la clause litigieuse s'analyse en une condition résolutoire de droit commun, elle joue alors de plein droit par la seule survenance de la faillite et met fin automatiquement au contrat de cession d'entreprise sans qu'aucune manifestation de volonté des parties ne soit nécessaire<sup>57</sup> ;
- si la clause litigieuse doit s'analyser comme un pacte commissaire exprès, elle nécessite un choix du créancier, une manifestation de volonté<sup>58</sup> qui doit être portée à la connaissance du débiteur.

52.

Comme rappelé ci-avant, il appartient à la cour de rechercher quelle a été la commune intention des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

52.1.

En l'espèce, les termes de la clause litigieuse sont clairs : « *fin de plein droit* », « *sans préavis ni indemnité* », « *en cas de dissolution, de liquidation, de faillite ou d'ouverture de toute autre procédure collective* » « *concernant une partie* » .

52.2.

La cour relève que :

---

<sup>57</sup> Voy. en ce sens : P. WÉRY, Droit des obligations. Vol. 1. Théorie générale du contrat, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.926, n° 996

<sup>58</sup> Voy. en ce sens : Fl. GEORGE « Faillite et(in)exécution du contrat : questions choisies », in Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux, CUP129, Anthémis, 2011, p.209

- cette clause est une simple modalité de l'obligation et ne porte pas sur un élément essentiel quant à la naissance ou aux effets du contrat ;
- cette clause stipule une fin de plein droit, sans qu'aucune manifestation de volonté ne soit nécessaire ;
- la faillite y est invoquée comme un fait neutre (sans qu'il soit sous-entendu une quelconque inexécution fautive de ses obligations de la part du failli) et non comme un manquement contractuel :
  - o les parties n'ont en l'espèce prévu aucune réparation de l'éventuel préjudice subi par la partie non faillie suite à la résolution du contrat par la survenance de la faillite. Aucune idée d'inexécution fautive n'a donc été retenue par les parties<sup>59</sup> ;
  - o elle est située dans le contrat sous le titre « dispositions générales »<sup>60</sup>. Elle se distingue de la clause 12.2 qui exige pour « toute notification, réclamation, ou autre communication à faire une exécution de la présente convention » un courrier recommandé ;
- elle vise réciproquement les deux parties<sup>61</sup> ;
- elle contient une condition simplement potestative<sup>62</sup>, dépendant à la fois du cocontractant failli (en l'espèce la SRL F mais théoriquement tant la SA V que la SRL F) et de contingence extérieure, la faillite ne dépendant pas uniquement du bon vouloir du débiteur<sup>63</sup>.

### 52.3.

Littéralement, aucun terme de la clause ne soutient l'interprétation que la SA V en fait et notamment l'interprétation selon laquelle cette clause devrait être considérée comme stipulée au seul bénéfice du cocontractant non failli qui seul pourrait manifestement s'en prévaloir<sup>64</sup>.

En outre, la SA V n'évoque aucun élément intrinsèque du contrat ni extrinsèque qui permettrait de soutenir une telle interprétation.

La cour n'aperçoit pour sa part aucune autre interprétation possible :

<sup>59</sup> Voy. en ce sens : C. ERNOTTE « Nature de la clause résolutoire express en cas de faillite : condition résolutoire ou pacte comissoire exprès ? », sous C.A. Liège, 24 septembre 1986, Annales de droit de Liège, 1988, p.179

<sup>60</sup> La cour relève qu'elle n'est pas placée sous le titre « conditions résolutoires » mais considère cet élément sans incidence ce titre ne visant en fait que des conditions résolutoires relatives à une condition positive, ce qui n'est pas le cas de la clause litigieuse qui est relative à une condition négative

<sup>61</sup> Voy. en ce sens : F. GEORGES, Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite, Essor ou déclin du principe de l'égalité des créanciers ?, Larcier, 2018, p. 1106 ; P. WÉRY, Droit des obligations, vol. 1, Théorie générale du contrat, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 933-934, n° 1007

<sup>62</sup> Il appartient au juge du Fonds de décider si les condition a un caractère purement ou simplement potestatif

<sup>63</sup> Voy. en ce sens : C. ERNOTTE « Nature de la clause résolutoire express en cas de faillite : condition résolutoire ou pacte comissoire exprès ? », sous C.A. Liège, 24 septembre 1986, Annales de droit de Liège, 1988, p.177

<sup>64</sup> Selon la SA V, cette clause visant « non pas à permettre à la partie faillie de revenir sur ses engagements, mais à la partie cocontractante (non faillie) de se délier de ses obligations éventuellement encore en souffrance au jour de la faillite (et inexistantes en l'espèce), alors qu'il serait devenu manifeste que son cocontractant n'aurait plus été en mesure d'exécuter ses propres obligations corrélatives »

- la cour relève en effet que le contrat n'est pas un contrat à exécution successive, que le prix de la cession était d'un euro symbolique et que les conditions dites résolutoires visées à l'article 5 de la convention (conclusion d'une convention de bail, cession de l'agrément AFSCA et remises des documents attestant de l'absence de dettes fiscales) étaient essentiellement à charge de la SA V. La clause litigieuse ne peut donc être interprétée comme ayant pour objet de permettre à la partie non faillie de « se délier de ses obligations éventuellement encore en souffrance au jour de la faillite », sous peine de dénier à cette clause un quelconque effet ;
- le fait que le curateur ait seulement soulevé cette clause après avoir licencié Monsieur V (soit par courrier du 29 novembre 2021 alors qu'il a informé Monsieur V de son licenciement le 24 novembre 2021) ne permet pas d'établir que les parties se seraient accordées sur le fait que seule la partie non faillie aurait pu se prévaloir d'une telle clause, dérogeant à l'automaticité prévue par la clause litigieuse.

#### 52.4.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la cour considère que la clause litigieuse doit être qualifiée de condition résolutoire.

#### 53.

La condition résolutoire litigieuse n'est par ailleurs pas contraire au principe d'égalité des créanciers, tel que soutenu par la SA V.

En effet, cette clause se déclenchant automatiquement par l'effet de la faillite<sup>65</sup> et déployant de plein droit ses effets au moment même de la faillite, les actifs qui en sont l'objet échappent à l'emprise du concours<sup>66</sup>.

#### 54.

Enfin, la cour relève que, pour le surplus, la validité de cette clause n'est pas contestée par les parties et que cette clause vise un événement extrinsèque et accessoire, futur, incertain, possible et licite.

#### 55.

Partant, la clause litigieuse s'analysant comme une condition résolutoire de droit commun, elle a joué de plein droit par la seule survenance de la faillite en date du 22 novembre 2021 et a mis fin automatiquement au contrat de cession de la branche d'entreprise CAPGEL sans qu'aucune manifestation de volonté des parties ne soit nécessaire.

---

<sup>65</sup> Voy. en ce sens : T. HÜRNER, « Les mécanismes préférentiels : le droit de résolution » in Manuel des sûretés et des privilèges », Wolters Kluwer, p. 872

<sup>66</sup> Voy. en ce sens : M. GREGOIRE, Théorie générale du concours des créanciers en droit, Collection de la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, Ed. Bruylant, 1992, p.243

6. Second transfert de la branche CAPGEL de la SRL F à la SA V en date du 22 novembre 2021

56.

Dès lors, à partir du moment où la faillite de la SRL F a été déclarée, soit le 22 novembre 2021, la condition résolutoire a opéré de plein droit et a mené à la résolution de la convention de cession de la branche CAPGEL de la SA V à la SRL F.

À tout le moins à la date du 22 novembre 2021, la branche CAPGEL est repassée sous la propriété de la SA V qui est redevenue l'employeur de Monsieur V.

57.

En effet, au regard de la directive relative aux transferts d'entreprises et de la convention collective de travail n° 32bis, la réalisation de la condition résolutoire menant à la résolution de plein droit de la convention de cession d'entreprise conclue entre la SA V et la SRL F constitue bien un transfert d'entreprise.

L'objectif de la directive précitée étant de protéger les salariés en cas de transfert de leur entreprise, la CJUE adopte une interprétation large pour apprécier la notion de cession conventionnelle, et considère qu'elle est applicable « *dans toutes les hypothèses de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise, qui contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des employés de l'entreprise* »<sup>67</sup>.

La directive relative aux transferts d'entreprises et de la convention collective de travail n° 32bis s'applique donc à toute mutation juridique de la personne de l'employeur et, plus précisément, à la situation litigieuse.

Par ailleurs, la cour constate que ce transfert correspond aux conditions du transfert d'entreprise au sens de la convention collective de travail n° 32bis tels que repris au point 29 des présents motifs.

58.

Le transfert a lieu sans le consentement des partenaires en cause. Cette règle est impérative<sup>68</sup>.

Dès lors, le fait que la SA V – cessionnaire dans le cadre de ce second transfert – a refusé de reprendre Monsieur V à son service suite à ce second transfert est sans incidence à cet égard, le contrat de travail, dans le cadre du transfert d'entreprise, se poursuivant de plein droit<sup>69</sup> avec le

---

<sup>67</sup> Voy.en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, page 32, n° 98

<sup>68</sup> Voy.en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, page 65, n° 76

<sup>69</sup> Voy. en ce sens : C.J.C.E., 25 juillet 1991, d'Urso, aff. C-362/89.

cessionnaire, et ce malgré la volonté contraire de la SA V, cessionnaire, et nonobstant le refus de cette dernière d'exécuter ses obligations<sup>70</sup>.

59.

Le licenciement de monsieur V en date du 24 novembre 2021 par le curateur de la SRL F est donc sans effet, puisque la SRL F n'était à cette date plus propriétaire de la branche CAPGEL.

Ce congé n'a donc pas été donné par l'employeur de Monsieur V ou une personne ou une société mandatée par lui.

Le licenciement de Monsieur V par le curateur au nom de la faillite de la SRL F doit dès lors être considéré comme inexistant et dépourvu d'effet. Par conséquent, au 24 novembre 2021 (date à laquelle le curateur de la SRL F a envoyé un courrier à Monsieur V afin de le licencier), le contrat de travail de Monsieur V n'a pas été rompu.

60.

Par ce second transfert, la SA V est (re)devenue titulaire de tous les droits et obligations existant au moment de la cession, soit le 22 novembre 2021, y compris les obligations nées avant celle-ci, à l'exclusion, toutefois, des dettes relatives aux régimes complémentaires au régime légal en matière de retraite, survie et invalidité<sup>71</sup>. Le contrat de travail de Monsieur V lui a été transféré et dans ce second transfert, la SA V, cessionnaire, a été substituée à la SRL F, cédante<sup>72</sup> et est devenue titulaire des droits mais aussi des obligations et donc de toutes les dettes nées du contrat de travail, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la cession<sup>73</sup>.

61.

Dans le cadre de l'examen de la demande de Monsieur V, eu égard à la réglementation relative au transfert d'entreprise et eu égard à la nature des demandes de Monsieur V, il importe dès lors peu de trancher la question de savoir si la condition résolutoire litigieuse a ou non un effet rétroactif (tant au regard du droit applicable que de l'interprétation qui doit être faite de cette clause).

Par ailleurs, au regard de la jurisprudence développée par la Cour de Justice dans l'arrêt CELTEC<sup>74</sup> et de la jurisprudence développée également par la Cour de cassation<sup>75</sup>, la date de ce second transfert est la date à laquelle intervient la transmission, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'exploitation de l'entité en cause.

---

<sup>70</sup> Voy. en ce sens : C.J.C.E., 14 novembre 1996, Rotsart de Hertaing, aff. C-305/94, § 21.

<sup>71</sup> Voy. en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, n° 82, p. 71

<sup>72</sup> Voy. en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, n° 82, p. 72

<sup>73</sup> Voy. en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, page 97, n° 107

<sup>74</sup> C.J.C.E., 26 mai 2005, Celtec, aff. C-478/03, § 36

<sup>75</sup> Cass., 11 octobre 2010, J.T.T., 2011, p. 24

La date du transfert au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 77/187/CEE et des articles 6 et 7 de la convention collective de travail n° 32bis n'est pas nécessairement celle à laquelle la vente des actifs du cédant au cessionnaire est parfaite entre les parties conformément à l'article 1583 du Code civil<sup>76</sup>.

S'agissant de la relation de travail qui unit Monsieur V à la SA V, la date de ce second transfert doit donc être fixée au 22 novembre 2021 (date de la réalisation de plein droit de la condition).

## 7. Conclusions

62.

Partant, la demande originaire de Monsieur V dirigée contre la SA V, en sa qualité d'employeur, est recevable, la SA V ayant la qualité pour répondre à l'action introduite.

63.

Il convient de réformer le jugement dont appel sur ce point.

### 5.2. De l'indemnité de rupture et des autres demandes

64.

Monsieur V sollicite la condamnation de la SA V aux sommes suivantes :

- 3 060,22 EUR bruts à titre de rémunération du 1<sup>er</sup> au 22 novembre 2021;
- 3 322,85 EUR bruts à titre de prime de fin d'année 2021;
- 6,05 EUR brut à titre de solde de récupération jours fériés ;
- 111,52 EUR bruts à titre de prime annuelle 2021 ;
- 104,16 EUR à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance d'écochèques ;
- 85 854,16 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 2 496,42 EUR bruts à titre de simple pécule de vacances ;
- 3 721,78 EUR bruts à titre de simple pécule de sortie ;
- 3 299,62 EUR bruts à titre de double pécule de sortie ;
- 422,16 EUR bruts à titre de complément de double pécule de départ ;
- sommes à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir des différentes dates d'exigibilité et des dépens.

65.

Alors que le contrat de travail de Monsieur V était transféré à la SA V dès le 22 novembre 2021, la SA V n'a pas respecté son obligation de faire travailler Monsieur V.

A cet égard, la cour relève que :

---

<sup>76</sup> Voy.en ce sens : F. KEFER, Les transferts d'entreprises. Étude de droit du travail belge et européen, page 71, n° 274

- à une date inconnue de la cour mais au plus tard le 3 décembre 2021, Monsieur V interpelle l'administrateur de la SA V, Monsieur G., et sollicite la poursuite de son travail en ces termes :  
« Pendant notre entretien de hier, vous m'avez proposé un contrat d'Intérim. J'ai refusé vu qu'un tel contrat ne peut être conclu rétroactivement. Je vous ai demandé que vous me confirmiez que je pouvais continuer à travailler. Je n'ai rien entendu, ni reçu »<sup>77</sup>. La SA V n'a pas donné suite à la demande de Monsieur V ;
- par courrier du 3 décembre 2021, la SA V conteste devoir reprendre la branche CAPGEL ainsi que le personnel dont fait partie Monsieur V<sup>78</sup>. Elle confirme à nouveau cette position dans un courriel du 4 décembre 2021<sup>79</sup>.

66.

La cour considère dès lors qu'en s'abstenant de poursuivre l'exécution du contrat de travail de Monsieur V à dater du 22 novembre 2021, comme en ne répondant pas à l'interpellation de Monsieur V ou en exprimant au curateur son refus de reprendre la branche CAPGEL, la SA V a exprimé sa volonté de ne pas poursuivre les relations contractuelles avec Monsieur V, ce qui équivaut à un congé tacite dans le chef de la SA V.

La SA V ayant mis fin au contrat de travail, sans préavis ni indemnité, elle a rompu illégalement ce dernier et est donc redevable du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

67.

En outre, par ce second transfert, la SA V est (re)devenue titulaire de tous les droits et obligations existant au moment de la cession, soit le 22 novembre 2021, y compris les obligations nées avant celle-ci, elle est donc également redevable des autres chefs de demandes postulés par Monsieur V.

Ces chefs de demande ne sont contestés ni dans leurs principes (mis à part la question de la recevabilité de la demande tranchée ci-avant) ni dans leurs montants.

Il y a lieu de faire droit à ces demandes, comme dit au dispositif du présent arrêt.

68.

Partant, la demande originaire de Monsieur V est fondée et il convient de condamner la SA V à payer à Monsieur V les sommes suivantes :

- 3 060,22 EUR bruts à titre de rémunération du 1<sup>er</sup> au 22 novembre 2021;
- 3 322,85 EUR bruts à titre de prime de fin d'année 2021;
- 6,05 EUR bruts à titre de solde de récupération jours fériés ;
- 111,52 EUR bruts à titre de prime annuelle 2021 ;
- 104,16 EUR à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance d'écochèques ;

---

<sup>77</sup> Pièce 5 du dossier de Monsieur V

<sup>78</sup> Pièce 4 du dossier de Monsieur V

<sup>79</sup> Pièce 7 du dossier de Monsieur V

- 85 854,16 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 2 496,42 EUR bruts à titre de simple pécule de vacances ;
- 3 721,78 EUR bruts à titre de simple pécule de sortie ;
- 3 299,62 EUR bruts à titre de double pécule de sortie ;
- 422,16 EUR bruts à titre de complément de double pécule de départ ;
- à majorer des intérêts au taux légal depuis le 13.01.2017 jusqu'à complet paiement.

### 5.3. Des dépens

#### A. Principes

69.

La partie succombante doit être condamnée aux dépens (article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire), qui comprennent notamment l'indemnité de procédure.

Lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).

70.

Le montant de l'indemnité de procédure est fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2017.

Pour les litiges dont l'enjeu est situé entre 100 000,01 EUR et 250 000 EUR, l'indemnité de procédure est actuellement fixée comme suit :

- Montant minimal : 1 500 EUR
- Montant de base : 7 500 EUR
- Montant maximal : 15 000 EUR

71.

L'article 1022 du Code judiciaire permet au juge de moduler le montant de l'indemnité de procédure :

*« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :*

- *de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- *de la complexité de l'affaire;*
- *des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- *du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »*

72.

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure<sup>80</sup>, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé<sup>81</sup>.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code<sup>82</sup>.

### **B. Application en l'espèce**

73.

La SA V succombe quant à l'ensemble de ses chefs de demande, elle doit donc être condamnée aux dépens d'instance et d'appel, sans qu'aucune compensation des dépens ne soit envisageable, soit :

- pour la procédure d'instance :
  - o la somme de 7 500 EUR à titre d'indemnité de procédure ;
  - o la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- pour la procédure d'appel :
  - o la somme de 7 500 EUR à titre d'indemnité de procédure ;
  - o la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

74.

Le jugement sera donc réformé en ce qu'il a condamné Monsieur V aux dépens d'instance.

75.

La SA V sera également condamnée à supporter ses propres dépens d'appel.

---

<sup>80</sup> Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) (traduction libre de la Cour de céans).

<sup>81</sup> Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>82</sup> Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Dit l'action originaire de Monsieur V recevable.

Statuant par évocation, dit l'action originaire de Monsieur V fondée.

Condamne la SA V à payer à Monsieur V les sommes suivantes :

- 3 060,22 EUR bruts à titre de rémunération du 1<sup>er</sup> au 22 novembre 2021;
- 3 322,85 EUR bruts à titre de prime de fin d'année 2021;
- 6,05 EUR bruts à titre de solde de récupération jours fériés ;
- 111,52 EUR bruts à titre de prime annuelle 2021 ;
- 104,16 EUR à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance d'écochèques ;
- 85 854,16 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 2 496,42 EUR bruts à titre de simple pécule de vacances ;
- 3 721,78 EUR bruts à titre de simple pécule de sortie ;
- 3 299,62 EUR bruts à titre de double pécule de sortie ;
- 422,16 EUR bruts à titre de complément de double pécule de départ ;
- à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur date d'exigibilité.

Condamne la SA V aux dépens d'instance et d'appel liquidés dans le chef de Monsieur V de la façon suivante :

- pour la procédure d'instance :
  - o la somme de 7 500 EUR à titre d'indemnité de procédure ;
  - o la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- pour la procédure d'appel :
  - o la somme de 7 500 EUR à titre d'indemnité de procédure ;
  - o la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Délaisse à la SA V ses propres dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,  
C. V., Conseiller social au titre d'employeur,  
V. D., Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Assistées de N. P., Greffier,

Lesquelles signent ci-dessous excepté Madame V. D., Conseiller social au titre de travailleur employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **7 octobre 2024**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de J. H., Greffier.

le Greffier

le Président